



**Arrêté préfectoral du 29 octobre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11638 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11638 relative à la création d'un parcours d'accrobranche sur la commune de Saint-Paul-Les-Dax (40), reçue complète le 28 septembre 2021;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer un parcours d'accrobranche sur une surface de terrain de 1,7 ha;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone UE du PLUI, destinée aux équipements publics ou services publics de différentes natures,
- dans une commune couverte par un Plan de Prévention Risques Inondation (PPRI);
- sur un terrain situé à environ 1,1 km du site Natura 2000 *Barthes de l'Adour*( ZPS) et à environ 2 km des sites Natura 2000 *Barthes de l'Adour, Tourbières de Mées et Adour* (ZSC),

**Considérant** que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un boisement ancien de pins maritimes, un boisement mixte de pins maritimes et de chênes pédonculés et une zone rudérale;

**Considérant** que les investigations de terrain réalisées en mai et juin 2021 ont mis en évidence la présence de trois zones humides floristiques au sein de l'aire d'étude;

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet de compléter le diagnostic de zones humides par le critère pédologique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ; étant précisé que le secteur d'étude est une zone potentiellement humide;

**Considérant** que les investigations de terrain sur deux journées regroupées en période printanière ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être; il appartiendra au porteur de projet de s'assurer avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** les mesures du pétitionnaire visant à limiter les impacts sur le milieu naturel (éviter des zones humides floristiques, conservation des arbres existants au sein de la zone d'implantation du projet, réalisation des travaux entre octobre et février en dehors des périodes sensibles de reproduction de la faune);

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet de mettre en œuvre toutes les mesures préventives pour éviter l'installation et la prolifération des espèces exotiques envahissantes ; étant précisé que les investigations de terrain ont mis en évidence la présence du Mimosa argenté ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour amont afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un parcours d'accrobranche sur la commune de Saint-Paul-Les-Dax (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 29 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaule  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex